

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

AGREMENT AU TITRE DE LABORATOIRE EN GESTION DES SOLS POLLUES

AGREMENT COMPLET : CATEGORIE 1

**DELIVRE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES, ENVIRONNEMENT**

**EN VERTU DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DECEMBRE 2018 RELATIF A LA GESTION ET A
L'ASSAINISSEMENT DES SOLS**

Titulaire de l'agrément :

SERVACO NV
**(dénomination commerciale NORMEC
SERVACO)**

Référence de l'agrément :

L02DGS2012-CAT1-A4-R

Siège social :

Vlamingstraat, 19
8560 WEVELGEM

BELGIQUE

Personnes responsables :

Administrateurs :

Joep BRUINS

Jan GOOSSENS

Maria PRINCEN

Britt SCHUURS

Robert WOLFF

**Service compétent de
l'Administration :**

Direction de la Protection des Sols du
Département du Sol et des Déchets du
Service Public de Wallonie Agriculture,
Ressources naturelles, Environnement

La Région wallonne, représentée par M. Michel AMAND, Directeur a.i. de la Direction de la Protection des Sols, du Département du Sol et des Déchets, au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 32 à 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 24 à 35 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la circulaire du 9 mars 2019 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article 2, 18^o, du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé, l'administration est le service administratif désigné par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, désigne à cet effet le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué ;

Considérant que la circulaire du 9 mars 2019 susvisée délègue, en l'espèce, au Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets, le pouvoir de prendre une décision d'agrément, sur la base de l'article 35 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé ;

Considérant l'article 33, du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé, prescrivant notamment et en substance que la demande de renouvellement d'un agrément est introduite par le titulaire de l'agrément cent-vingt jours avant le terme de l'agrément en cours ;

Considérant la décision du 20 juin 2018 renouvelant pour une période allant du 28 juin 2018 au 26 juin 2023 l'agrément au titre de Laboratoire au sens du décret sol à la personne morale **SERVACO**, portant la référence **L02DGS2012-LABO-A3-R** ;

Considérant que cet agrément n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait produisant encore ses effets ;

Considérant la demande d'enquête technique introduite par **SERVACO** en date du 08 août 2022 auprès de l'ISSEP ;

Considérant l'enquête technique de l'ISSEP réalisée le 24 octobre 2022 au droit du site d'exploitation sis Vlamingstraat, 19 à 8560 WEVELGEM (Belgique) ;

Considérant le rapport produit consécutivement à l'enquête technique portant la référence 2022-03158 et daté du 08 février 2023, faisant part de l'avis favorable conditionnel de l'ISSEP ;

Considérant les compléments à ce rapport transmis à l'administration le 07 juin 2023 ;

Considérant, qu'il ressort du rapport dressé par l'ISSEP que le laboratoire **SERVACO** dispose des capacités humaines, techniques et organisationnelles, nécessaires à la mise en œuvre de l'agrément ;

Considérant que l'ISSEP met cependant en évidence une série d'éléments techniques et organisationnels qui pourraient être améliorés pour mieux rencontrer les exigences de l'agrément, que ces éléments sont énoncés au sein d'une liste constituée de trois actions correctives et de trois remarques ;

Considérant que l'ISSEP considère que les actions correctives 1 et 2 doivent être réglées avant l'introduction de la demande d'agrément ;

Considérant la demande d'agrément en qualité de **Laboratoire de catégorie 1 et 3** en gestion des sols pollués adressée par **SERVACO**, dont le siège social est établi Vlamingsstraat, 19 à 8560 WEVELGEM (Belgique), renseigné auprès du registre national de commerce et des sociétés sous le numéro 0412.964.830, réceptionnée par l'administration le 03 avril 2023, soit endéans le délai de 6 mois prévu à l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant la demande de compléments émise le 26 avril suivant ;

Considérant les compléments fournis par **SERVACO** le 10 mai 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément en qualité de **Laboratoire de catégorie 1** a été déclarée recevable par la suite ; qu'en ce qui concerne la demande relative à l'agrément en qualité de Laboratoire de catégorie 3, celle-ci est maintenue en suspens dans l'attente de l'établissement et la diffusion de la liste des paramètres éligibles ;

Considérant que la demande, telle que complétée, comprend bien la réponse du laboratoire aux manquements mis en évidence par l'ISSEP lors de son enquête technique ; que l'ISSEP a pu, sur cette base, clôturer partie de ces manquements, notamment les actions correctives 1 et 2 qui devaient être clôturées avant l'introduction de la demande ;

Considérant, en regard de l'action corrective 1, que c'est pour l'heure indirectement, par l'intermédiaire du Managing Director, que la personne habilitée dispose de l'autorité au sein du siège d'exploitation concerné par la demande ;

Considérant que le rôle d'interlocuteur technique octroyé à B. HEIRMAN et R. PICCAVET a été validé par l'ISSEP ; que si l'ISSEP estime que la candidature de R. PICCAVET peut convenir pour les matières qui le concernent, celle-ci doit cependant être en tous temps complétée par le soutien en français apporté par la personne habilitée, Fr. MAES ;

Considérant que l'ISSEP estime que la reconnaissance de C. DESTATSBADER en qualité d'interlocuteur technique doit être évaluée lorsque la formation de cette personne sera considérée comme aboutie, dans le cadre de l'introduction d'une demande de modification des données de l'agrément par le laboratoire ; que le tableau Annexe 8_« Expérience/qualifications » doit donc pour l'heure être revu en conséquence ;

Considérant que le tableau Annexe 2_« Tableau Récapitulatif Général » joint à la demande a été précisé par l'ISSEP suite à la demande de l'administration ; que la nouvelle version de celui-ci, émise en date du 07 juin 2023, doit être portée à la connaissance du laboratoire ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que le demandeur satisfait aux conditions énumérées au sein du chapitre 3, section 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de l'équivalence des méthodes conformément aux évolutions du CWEA ;

Considérant que les personnes habilitées au sens de l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé doivent suivre les modules de formation continue organisés par l'administration au sujet de la législation, de ses évolutions et de la pratique administrative ;

Considérant que ces divers modules de formation sont publiés sur le site internet de l'administration ;

Considérant que le titulaire du présent agrément avise immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que si ledit titulaire ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 32 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé et aux articles 36 à 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, il n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'agrément en qualité de **Laboratoire de Catégorie 1** est octroyé au laboratoire **SERVACO**, ci-après dénommé « titulaire de l'agrément ».

Les activités réalisées dans le cadre de l'agrément sont exclusivement menées au sein du **site d'exploitation sis Vlamingsstraat, 19 à 8560 WEVELGEM (Belgique)**.

Art. 2. L'agrément est accordé pour une période de **cinq ans** à dater du 28 Juin 2023, c'est-à-dire jusqu'au 27 juin 2028 inclus.

Il est renouvelable au moyen d'une demande de renouvellement introduite en bonne et due forme auprès de l'administration dans un délai raisonnable avant l'expiration de la validité du présent agrément, au moins cent-cinquante jours avant la fin de la période de validité du présent agrément. Une telle demande de renouvellement doit intégrer un nouveau rapport d'enquête technique préalable de l'ISSeP.

Art. 3. §1^{er} Le titulaire de l'agrément répond aux actions correctives (AC) et remarques (Rem) détaillées au sein du tableau joint en Annexe 1 de la présente décision, dans les délais et selon les directives précisées au sein de cette annexe.

§2. Le titulaire de l'agrément transmet régulièrement à l'ISSeP, avec copie à l'administration :

- les éléments permettant d'attester du respect des directives reprises en Annexe 1 ;
- le cas échéant, un état de situation de ses accréditations.

§3. Les mesures mises en oeuvre par le titulaire de l'agrément pour répondre aux actions correctives (AC) et remarques (Rem) font systématiquement l'objet d'une phase de vérification par l'ISSeP.

Art. 4. Le titulaire de l'agrément transmet annuellement à l'administration, au plus tard le 31 janvier :

1° la preuve que les personnes habilitées ont participé aux formations requises ;

2° si requis à la lecture du Tableau récapitulatif général résultant de l'enquête technique de l'ISSeP, un état d'avancement de son planning d'engagement détaillé au sein de ce tableau ;

3° lorsque requis, un rapport de conformité détaillant les actions correctrices mises en oeuvre en regard des non-conformités et avertissements émis par l'administration.

Art. 5. Le non-respect des dispositions visées aux articles 3 et 4 de la présente décision peut entraîner un avertissement, une modification, une suspension ou un retrait conformément aux articles 38 et 39 du décret du 1^{er} mars 2018.

Art. 6. Le titulaire de l'agrément est tenu de transmettre sans délai à l'ISSEP et à l'administration, tout rapport d'audit constatant des non-conformités, émis dans le cadre du système de gestion de la qualité mis en place au sein de sa structure (accréditation ISO 17025 ou autre système reconnu par l'administration).

Art. 7. Dans l'exercice du présent agrément, la/les personne(s) habilitée(s) au sens de l'article 39, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, à l'exclusion de toute autre personne, est (sont) :

1° Monsieur François MAES.

Art. 8. §1^{er}. Le titulaire du présent agrément informe sans délai et par écrit l'administration de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément.

Il en est ainsi des conditions d'agrément et du contenu de la demande définis respectivement à la sous-section 1^{ère} de la section 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 susvisé, en ce compris les éléments ayant fait l'objet du rapport d'enquête technique de l'ISSEP.

§2. A cette fin, le titulaire de l'agrément utilise le formulaire de notification de modification des données de l'agrément mis à disposition sur le site internet de l'administration.

§3. Toute modification de la présente décision fait l'objet d'une décision administrative expresse du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, ou son délégué.

Art. 9. Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux règles et de se soumettre aux mesures de contrôle définies aux sous-sections 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 susvisé.

Le non-respect de ces dispositions, notamment le non-respect du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA), peut entraîner une suspension ou un retrait de l'agrément.

Art. 10. § 1^{er}. Un recours contre la présente décision est ouvert au titulaire de l'agrément auprès du Gouvernement wallon.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé est adressé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la présente décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Sol et des Déchets – DSD
À l'attention de Madame Joëlle BASTIN, Inspectrice générale
Avenue du Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Art. 11. Le présent agrément est délivré sur la base des données fournies dans le dossier remis par le titulaire de l'agrément. Il n'engage pas la responsabilité de la Région wallonne en cas d'accidents ou de dommages dus à sa mise en œuvre.

Fait à Namur le

14 JUIN 2023



Michel AMAND,
DIRECTEUR

Agrément wallon - Référence au CWEA

Référence de l'agrément: L02DGS2012-CAT1-A4-R

Version: 5

Date: 17-01-2024

Normec Servaco NV

Vlamingstraat 19
8560 Wevelgem

Tel.: +32 56 43 27 30

www.normecservaco.com

Paramètre	N° de référence interne	Méthode appliquée par Normec Servaco	La méthode appliquée est accréditée (Oui-Non)	N° de référence CWEA / Examen de la conformité par l'ISSeP (*)	LOQ
Matrice : sol					
Métaux/métalloïdes					
					mg/kgms
arsenic (CAS-7440-38-2)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	2
cadmium (CAS-7440-43-9)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	0.2
chrome (CAS 7440-47-3)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	10
chrome VI (CAS-18540-29-9)	bscr6	CWEA S-II-4	Oui	S-II-4 (C (2022-03158))	0.4
cuivre (CAS-7440-50-8)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	10
mercure (CAS-7487-94-7)	bimethgkw	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-3	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-3 (C (2022-03158))	0.05
nickel (CAS-7440-02-0)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	4
plomb (CAS-7439-92-1)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	12
zinc (CAS-7440-66-6)	bimet8	CWEA S-I-1, S-II-1.1, S-II-2.2	Oui	S-I-1; S-II-1.1; S-II-2.2 (C (2022-03158))	10
Hydrocarbures aromatiques non halogénés					
					mg/kgms
Benzène (CAS-71-42-2)	bmaro	CWEA S-III-1.2	Oui	S-III-1.2 (C (2022-03158))	0.025
Ethylbenzène (CAS-100-41-4)	bmaro	CWEA S-III-1.2	Oui	S-III-1.2 (C (2022-03158))	0.05
Toluène (CAS-108-88-3)	bmaro	CWEA S-III-1.2	Oui	S-III-1.2 (C (2022-03158))	0.05
Xylènes (somme) (CAS-1330-20-7)	bmaro	CWEA S-III-1.2	Oui	S-III-1.2 (C (2022-03158))	0.05
Styrène (CAS-100-42-5)	bmaro	CWEA S-III-1.2	Oui	S-III-1.2 (C (2022-03158))	0.02
Phénol (CAS-000108-95-2)	bmfen	CWEA S-III-2.2	Non	S-III-2.2 (C (2022-03158))	0.02
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés					
					mg/kgms
Naphtalène (CAS-91-20-3)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.05
Acénaphthylène (CAS-208-96-8)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Acénaphthène (CAS-83-32-9)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Fluorène (CAS-86-73-7)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Phénanthrène (CAS-85-01-8)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Anthracène (CAS-120-12-7)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Fluoranthène (CAS-206-44-0)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Pyrène (CAS-129-00-0)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(a)anthracène (CAS-56-55-3)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Chrysène (CAS-218-01-9)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(b)fluoranthène (CAS-205-99-2)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(k)fluoranthène (CAS-207-08-9)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.005
benzo(a)pyrène (CAS-50-32-8)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Dibenzo(ah)anthracène (CAS-53-70-3)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(g,h,i)pérylène (CAS-191-24-2)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène (CAS-193-39-5)	bmpak16_wal	CWEA S-III-3.2	Oui ⁽¹⁾	S-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01

Hydrocarbures chlorés					mg/kgms
Dichlorométhane (CAS-75-09-2)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
Trichlorométhane (CAS-67-66-3)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
Tetrachlorométhane (CAS-56-23-5)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
Tetrachloroéthène (PCE) (CAS-127-18-4)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.025
Trichloroéthène (TCE) (CAS-79-01-6)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
cis-DCE (CAS-156-59-2)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
trans-DCE (CAS-156-60-5)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
Chloroéthène (VC) (CAS-75-01-4)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA) (CAS-71-55-6)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.02
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA) (CAS-79-00-5)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.02
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA) CAS-107-06-2)	bmvox_wal	CWEA S-III-1.2	Oui ⁽²⁾	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.01
Cyanures					mg/kgms
Cyanures libres (CAS-57-12-5)	bscnvrij	CWEA S-II-5.2	Oui	S-II-5.2 (C (2022-03158))	1
Autres composés organiques					mg/kgms
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) (CAS-1634-04-4)	bmmtbe	CWEA S-III-1.2	Oui	S-III-1.2 (C ((2022-03158))	0.04
Hydrocarbures pétroliers					mg/kgms
Fraction EC > 5-8 (pas de CAS)	bmvo_wal	CWEA S-III-4	Oui	S-III-4 (C (2022-03158))	1
Fraction EC > 8-10 (pas de CAS)	bmvo_wal	CWEA S-III-4	Oui	S-III-4 (C (2022-03158))	1
Fraction EC >10-12 (pas de CAS)	bcmo_wal	CWEA S-III-5	Oui	S-III-5 (C (2022-03158))	2.5
Fraction EC > 12-16 (pas de CAS)	bcmo_wal	CWEA S-III-5	Oui	S-III-5 (C (2022-03158))	15
Fraction EC > 16-21 (pas de CAS)	bcmo_wal	CWEA S-III-5	Oui	S-III-5 (C (2022-03158))	15
Fraction EC > 21-35 (pas de CAS)	bcmo_wal	CWEA S-III-5	Oui	S-III-5 (C (2022-03158))	15
Autres paramètres					mg/kgms
Matière sèche (pas de CAS)	bads	CWEA S-I-3	Oui	S-I-3 (C (2022-03158))	/
Indice phénol (pas de CAS)	bsfen	CWEA S-III-2.1	Oui	S-III-2.1 (C (2022-03158))	0.05

Matrice : eau					
Métaux/métalloïdes					µg/l
arsenic (CAS-7440-38-2)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	2
cadmium (CAS-7440-43-9)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	0.5
chrome (CAS 7440-47-3)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	3
chrome VI (CAS-18540-29-9)	wscr6	CWEA E-II-3.2	Oui	E-II-3.2 (C (2022-03158))	7
cuivre (CAS-7440-50-8)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	4
mercure (Hg inorganique : CAS-7487-94-7)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	0.15
nickel (CAS-7440-02-0)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	3
plomb (CAS-7439-92-1)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	2
zinc (CAS-7440-66-6)	wimet6_MS	CWEA E-II-1.2.2	Oui	E-II-1.2.2 (C (2022-03158))	15
Hydrocarbures aromatiques non halogénés					µg/l
Benzène (CAS-71-42-2)	wmaro	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.2
Ethylbenzène (CAS-100-41-4)	wmaro	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Toluène (CAS-108-88-3)	wmaro	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Xylènes (somme) (CAS-1330-20-7)	wmaro	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Styrene (CAS-100-42-5)	wmaro	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Phénol (CAS-000108-95-2)	wmfen	WAC/IV/A/001	Non	E-III-2.2 (E (2022-03158))	0.1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés					µg/l
Naphtalène (CAS-91-20-3)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.02
Acénaphylène (CAS-208-96-8)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Acénaphène (CAS-83-32-9)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Fluorène (CAS-86-73-7)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Phénanthrène (CAS-85-01-8)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Anthracène (CAS-120-12-7)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Fluoranthène (CAS-206-44-0)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Pyrène (CAS-129-00-0)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(a)anthracène (CAS-56-55-3)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Chrysène (CAS-218-01-9)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(b)fluoranthène (CAS-205-99-2)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(k)fluoranthène (CAS-207-08-9)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.005
benzo(a)pyrène (CAS-50-32-8)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Dibenzo(ah)anthracène (CAS-53-70-3)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Benzo(g,h,i)pérylène (CAS-191-24-2)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène (CAS-193-39-5)	wmpak16_wal	CWEA E-III-3.2	Oui	E-III-3.2 (C (2022-03158))	0.01

Hydrocarbures chlorés					µg/l
Dichlorométhane (CAS-75-09-2)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Trichlorométhane (CAS-67-66-3)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Tetrachlorométhane (CAS-56-23-5)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.5
Tetrachloroéthène (PCE) (CAS-127-18-4)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.5
Trichloroéthène (TCE) (CAS-79-01-6)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.5
cis-DCE (CAS-156-59-2)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
trans-DCE (CAS-156-60-5)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
Chloroéthène (VC) (CAS-75-01-4)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.5
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA) (CAS-71-55-6)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.5
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA) (CAS-79-00-5)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	1
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA) (CAS-107-06-2)	wmvox	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	0.6
Cyanures					µg/l
Cyanures libres (CAS-57-12-5)	wscnvrij	CWEA E-II-4	Oui	E-II-4 (C (2022-03158))	10
Autres composés organiques					µg/l
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) (CAS-1634-04-4)	wmmtbe	CWEA E-III-1.2	Oui	E-III-1.2 (C (2022-03158))	2
Hydrocarbures pétroliers					µg/l
Fraction EC > 5-8 (pas de CAS)	wmvo_wal	CWEA E-III-4	Oui	E-III-4 (C (2022-03158))	25
Fraction EC > 8-10 (pas de CAS)	wmvo_wal	CWEA E-III-4	Oui	E-III-4 (C (2022-03158))	25
Fraction EC >10-12 (pas de CAS)	wcmo_wal	CWEA E-III-5	Oui	E-III-5 (C (2022-03158))	15
Fraction EC > 12-16 (pas de CAS)	wcmo_wal	CWEA E-III-5	Oui	E-III-5 (C (2022-03158))	5
Fraction EC > 16-21 (pas de CAS)	wcmo_wal	CWEA E-III-5	Oui	E-III-5 (C (2022-03158))	15
Fraction EC > 21-35 (pas de CAS)	wcmo_wal	CWEA E-III-5	Oui	E-III-5 (C (2022-03158))	15
Autres paramètres					µg/l
Indice phénol (pas de CAS)	wsfen	CWEA E-III-2.1	Oui	E-III-2.1 (C (2022-03158))	10

(*) indication de la **conformité au CWEA** : **C** (Correspondant) / **E** (Equivalent) / **NE** (Non-Equivalent) selon le rapport de l'ISSeP (+ **référence du rapport de l'ISSeP**)

⁽¹⁾ selon bmpak16

⁽²⁾ selon bmvox/bmclb1

Fait à Wevelgem, le 17-01-2024



Jan Goossens, Managing Director
Normec Servaco NV

Note explicitant les règles de sommation appliquées :

Méthode	Paramètres	Type de sommation
bmaro	Somme xylènes	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
bmvox_wal	Somme 1,2-dichloroéthène	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
bmvo_wal	Huile minérale volatile C5-C10	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
bcmo_wal	Huile minérale C10-C40	<p>Dans le software de l'appareil, les différentes fractions sont intégrées et également sommées (la somme contient par conséquent la surface complète entre nC10 et nC40, également celles de fractions individuelles qui seraient plus tard inférieures à la limite de rapportage dans le LIMS).</p> <p>Les concentrations calculées dans ce software pour les fractions et la somme sont ensuite transmises dans le LIMS où des critères de rapportage sur l'input des fractions et de la somme sont d'application. De plus, une conversion en mg/kg MS est réalisée.</p> <p>La sommation ne se déroule donc pas dans le LIMS mais au préalable dans le software de l'appareil. Seule une comparaison aux limites de rapportage encodées dans le LIMS est réalisée.</p>
wmaro	Somme xylènes	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
wmpak16_wal	Somme 6 HAP Somme 10 HAP Somme 16 HAP	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
wmvox	Somme 1,2-dichloroéthène	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
wmvo_wal	Huile minérale volatile C5-C10	Sommation Lowerbound, où les résultats des composés inférieurs à la limite de rapportage sont considérés comme 0.
wcmo_wal	Huile minérale C10-C40	<p>Dans le software de l'appareil, les différentes fractions sont intégrées et également sommées (la somme contient par conséquent la surface complète entre nC10 et nC40, également celles de fractions individuelles qui seraient plus tard inférieures à la limite de rapportage dans le LIMS).</p> <p>Les concentrations calculées dans ce software pour les fractions et la somme sont ensuite transmises dans le LIMS où des critères de rapportage sur l'input des fractions et de la somme sont d'application. De plus, une conversion en µg/l est réalisée.</p> <p>La sommation ne se déroule donc pas dans le LIMS mais au préalable dans le software de l'appareil. Seule une comparaison aux limites de rapportage encodées dans le LIMS est réalisée.</p>